



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

Transfert de service d'un autre employeur au régime de retraite de l'Université d'Ottawa

Que contient ce feuillet d'information?

Ce feuillet d'information vous informe sur le transfert de service ouvrant droit à pension (service) du régime de retraite **de** votre employeur précédent au régime de retraite de l'Université. Il vous donne un aperçu de l'admissibilité, des points à considérer et de la façon de procéder.

Si vous quittez l'Université et songez à transférer votre service **au** régime de retraite de votre nouvel employeur, consultez le feuillet d'information [*Les options de votre régime de retraite – Si vous quittez l'Université avant la retraite.*](#)

Pour en savoir davantage, communiquez avec le Secteur pension des Ressources humaines :

Téléphone : 613-562-5800 poste 1747

Courriel : pension@uOttawa.ca

En personne : pavillon Tabaret, pièce 019

Maximiser votre pension

Si vous avez participé au régime de retraite de votre employeur précédent, vous pourriez être admissible au transfert de votre service au régime de retraite de l'Université vous permettant ainsi de maximiser votre rente payable du régime de l'Université au moment de votre retraite ou votre cessation d'emploi.

Dans certains cas, le transfert à l'Université de votre service pourrait vous permettre de prendre votre retraite plus tôt avec une rente non réduite.

Il est important de prendre une décision éclairée, puisque celle-ci pourrait avoir des conséquences sur vos revenus de retraite.

Types de transferts

Le transfert de votre service peut se faire de deux manières :

- **Accord réciproque de transfert** – Il s'agit d'un accord formel établi avec votre ancien employeur. L'Université a conclu des accords réciproques de transfert avec le gouvernement fédéral, l'Université du Québec et l'Université Laval. Ces ententes comprennent des directives strictes s'appliquant au transfert que doivent suivre l'Université et votre employeur précédent tout au long du processus. Votre ancien employeur pourrait appliquer une date limite

pour toute demande de transfert : assurez-vous de faire votre demande le plus tôt possible après votre embauche à l'Université. Communiquez avec votre employeur précédent pour vous renseigner sur les restrictions applicables.

- **Transférabilité générale** – En l'absence d'accord formel visant le transfert, l'Université utilise des règlements de transférabilité générale pour accepter votre service. Il s'agit d'un processus établi permettant au régime de retraite de l'Université d'accepter votre service d'un autre régime de retraite agréé.



Transfert de service d'un autre employeur au régime de retraite de l'Université d'Ottawa

Admissibilité

Pour effectuer le transfert de votre service d'un employeur antérieur, vous devez satisfaire à **toutes** les conditions suivantes :

- vous devez être à l'emploi de l'Université, participer au régime de retraite et, dans le cas d'un transfert réciproque, vous devez en être participant depuis au moins trois mois;
- vous devez avoir droit au transfert de la prestation de retraite du régime de votre employeur précédent;
- vous devez transférer votre service directement du régime de retraite canadien agréé de votre ancien employeur au régime de retraite de l'Université d'Ottawa.

L'Université n'accepte pas les transferts de tous les régimes de retraite au Canada. Communiquez avec le Secteur pension pour vérifier si le service du régime de votre ancien employeur peut être accepté.

Le coût du transfert

Le coût lié au transfert de votre service est calculé comme si vous aviez participé au régime de retraite de l'Université pendant la période de service accumulé dans le régime de votre employeur précédent. Le coût est égal à la valeur actuarielle de votre prestation de retraite qui tient compte de votre âge, vos années décomptées, votre salaire et les taux d'intérêt au moment du calcul, ainsi que toute autre hypothèse pertinente. Le résultat du calcul est ensuite comparé à la valeur de votre service auprès de votre employeur précédent.

Si vous effectuez le transfert à partir d'un autre régime de retraite à prestations déterminées, ce sont les différentes hypothèses servant au calcul de la valeur actuarielle de votre prestation, ainsi que les différentes dispositions du régime de votre ancien employeur comparé au régime de l'Université (comme la formule de calcul de la prestation, les prestations de retraite anticipée, les prestations de survivant et la protection contre l'inflation) qui détermineront si la valeur de votre rente est plus élevée dans un régime que dans l'autre.

Si vous effectuez le transfert à partir d'un régime de retraite à cotisations déterminées, le montant à transférer pourrait être ou ne pas être suffisant pour reconnaître toutes vos années de service dans le régime de retraite de l'Université.

Si la valeur de votre rente chez votre ancien employeur n'est pas assez élevée pour que votre service soit reconnu en entier par le régime de retraite de l'Université, il en résulte un manque à gagner – un déficit. Vous pouvez choisir de racheter le déficit afin de faire reconnaître toute la période de service.

S'il n'y a pas de déficit, votre service en entier chez votre ancien employeur peut être reconnu en vertu du régime de retraite de l'Université.

Une fois le transfert effectué, votre ancien employeur vous contactera s'il y a des montants excédentaires impayés qui vous sont dus.



Transfert de service d'un autre employeur au régime de retraite de l'Université d'Ottawa

Rachat d'un déficit

Dans le cas d'un déficit, vous avez le choix :

- vous pouvez racheter le déficit en entier, et le service passé vous sera crédité en entier;
- vous pouvez racheter une partie du déficit, et le service correspondant vous sera crédité; ou
- vous pouvez ne racheter aucune part du déficit, et la portion de service correspondant à la valeur transférée de votre ancien employeur vous sera créditée.

Votre choix peut avoir des conséquences sur la date à laquelle vous pouvez prendre votre retraite et toucher une rente non réduite, ainsi que sur le montant de la rente que vous recevrez à votre retraite ou à votre départ de l'Université.

Vous avez trois mois à partir de la date de réception de l'avis du déficit pour décider si vous faites le rachat ou non. Vous pouvez décider de racheter le déficit au moyen d'un montant forfaitaire, de retenues salariales sur une période donnée avec intérêt ou d'un transfert direct de votre REER. Le Secteur pension peut vous donner une estimation du coût si vous choisissez de payer par retenues salariales.

Vous pourriez avoir le droit de racheter le déficit à une date ultérieure, mais il faudra en recalculer le coût qui pourrait être plus élevé que si vous aviez racheté le déficit dès réception de l'avis du montant.

Impacts fiscaux

En général, lorsque vous utilisez des fonds autres que ceux provenant de votre REER pour racheter un déficit ayant trait au service accumulé après 1989, vous pouvez réclamer le coût du rachat sur votre déclaration d'impôt et obtenir une déduction, suivant les règlements de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et les lignes directrices relatives aux pensions.

Si vous effectuez le transfert de service accumulé après 1989, un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) peut être généré. Si les deux régimes de retraite (votre ancien et votre nouveau) n'utilisent pas la même formule pour déterminer les prestations, un FESP pourrait être généré. Ce FESP pourrait réduire vos droits de cotisation à un REER. L'ARC doit approuver le FESP avant que le transfert puisse avoir lieu. Si le FESP n'est pas approuvé, vous pourriez avoir à retirer une somme de votre REER pour que le transfert soit permis.

Pour en savoir plus sur les impacts fiscaux des rachats de service et sur les FESP, consultez le feuillet d'information [*Rachat de services passés – Enrichir votre pension*](#) et les [*feuillets d'information complémentaires sur le rachat de services passés*](#).

À considérer

Puisque votre rente de votre ancien employeur et celle de l'Université seront une part importante de vos revenus de retraite, il vous faut déterminer avec soin si le transfert ou non de votre service est le bon choix à faire. Voici des points à considérer :

- Quels sont les coûts et l'impact fiscal du transfert?
- Quelles conséquences aurait un transfert sur l'ensemble de vos prestations de retraite?
- Un transfert aura-t-il des répercussions sur votre admissibilité aux avantages sociaux offerts par votre ancien employeur et par l'Université?
- Généralement, la valeur actuarielle augmente à l'approche de l'âge de la retraite : si vous considérez un transfert, vous voudrez peut-être commencer le processus le plus tôt possible après le début de votre participation au régime de retraite de l'Université.

Vous voudrez peut-être consulter un conseiller financier avant de prendre votre décision.



Transfert de service d'un autre employeur au régime de retraite de l'Université d'Ottawa

Étapes

- Si vous répondez aux critères d'admissibilité du transfert, veuillez communiquer votre volonté de commencer le processus au Secteur pension des Ressources humaines de l'Université d'Ottawa. Si possible, présentez votre relevé de fin de participation au régime de retraite précédent : il comprend des détails sur les prestations de retraite de votre ancien employeur.
- Le Secteur pension vous donnera le formulaire à remplir pour initier le processus de transfert.
- Veuillez faire parvenir le formulaire dûment rempli à votre ancien employeur avec une copie au Secteur pension de l'Université.
 - N.B. Remplir le formulaire ne vous engage pas à procéder au transfert. Vous décidez seulement une fois que vous avez l'estimation des coûts.
- Vous recevrez de la part de l'Université une estimation des coûts pour le transfert de votre service au régime de retraite de l'Université ainsi que les formulaires nécessaires si vous choisissez d'aller de l'avant.
 - Vous avez trois mois à partir de la réception de l'estimation pour décider si vous procédez au transfert ou non.
- Si vous choisissez le transfert, l'Université vous fera parvenir une lettre de confirmation une fois le transfert finalisé.
 - Si votre service est transféré et qu'il y a un déficit à payer, le Secteur pension vous présentera les options quant au paiement. Vous avez trois mois à partir de la réception de l'avis indiquant le déficit à payer pour décider si vous le payez ou non.

Pour en savoir plus sur le régime de retraite de l'Université

Votre pension joue un rôle important dans votre avenir financier. Avant de prendre votre décision et pour en savoir plus sur le régime de l'Université, consultez la section « Régime de retraite » du site Web des Ressources humaines au www.rh.uottawa.ca/retraite. Vous y trouverez :

- De l'information sur le régime, des feuillets de renseignements, les copies des présentations et des documents officiels.
- Le *Manuel administratif de la transférabilité générale* décrivant les étapes que suivra le Secteur pension pour accepter le transfert de votre service selon les règlements de transférabilité générale.

Ce feuillet d'information n'est fourni qu'à des fins de renseignement général. Il n'a pas pour but de vous conseiller sur vos finances personnelles et vos assurances, sur des notions juridiques, comptables ou fiscales, ni de vous donner d'autres conseils d'ordre professionnel. L'Université d'Ottawa s'est efforcée de vous fournir des renseignements exacts. Vous trouverez des détails complets dans les politiques, documents, contrats et textes de loi applicables ainsi que dans le texte officiel du régime de retraite. Ce sont ces documents officiels qui régissent le régime de retraite; en cas de divergence ou d'erreur, ils ont préséance sur les informations contenues dans le présent feuillet.

